



الاتفاقية الدولية
لوقاية النباتات

国际植物
保护公约

International Plant
Protection Convention

Convention internationale
pour la protection des végétaux

Международная конвенция по
карантину и защите растений

Convención Internacional
de Protección Fitosanitaria

Le 12 mai 2016

Cher point de contact officiel de la CIPV,

Objet : Obligations des pays en matière de communication d'informations et signalement d'organismes nuisibles en 2016

Comme vous le savez, le nouveau texte révisé de la Convention internationale pour la protection des végétaux (1997) prévoit plusieurs obligations en matière de communication d'informations (ONC), auxquelles sont tenues de s'astreindre les parties contractantes à la Convention. Les points de contact officiels (PCO) désignés par les parties contractantes jouent un rôle décisif pour assurer le respect de ces obligations : ils sont responsables de la communication officielle en vertu de la Convention et sont chargés de présenter des rapports via le Portail phytosanitaire international (PPI, <https://www.ippc.int/fr>), ainsi qu'en a décidé la Commission des mesures phytosanitaires (CMP).

En juillet 2014, il a été convenu à la première réunion du Groupe consultatif sur les obligations nationales en matière d'établissement de rapports (NROAG) de mettre l'accent chaque année sur une obligation nationale en matière de communication d'informations (comme indiqué dans le plan de travail relatif aux obligations des pays en matière de communication d'informations adopté par la CPM à sa onzième session [CMP 11]). La période comprise entre la fin de la CMP 11, en avril 2016, et la douzième session de la CMP (CMP 12) a été baptisée « Année du signalement d'organismes nuisibles ».

Ainsi, le Secrétariat de la CIPV souhaiterait profiter de cette occasion pour vous rappeler que les parties contractantes sont tenues de signaler *la présence, l'apparition et la dissémination des organismes nuisibles, et de lutter contre ces organismes nuisibles* (article VIII, paragraphe 1 a) de la CIPV). Dans la mesure où ce signalement intervient en réponse à un événement (en l'occurrence suite à la présence, l'apparition ou la dissémination d'un organisme nuisible), il doit être effectué en temps opportun, une fois l'événement constaté. L'événement peut être rapporté avant qu'une action définitive ne soit entreprise, en indiquant par exemple dans un premier temps que l'organisme nuisible est « en cours d'éradication », avant d'en actualiser la situation lorsque de nouvelles informations sont disponibles. Par conséquent, le signalement de la présence d'un organisme nuisible ne doit pas être repoussé jusqu'au moment de son éradication. Son éradication définitive doit en fait être signalée en tant que mise à jour de la situation. Pour de plus amples renseignements sur cette obligation, vous pouvez consulter les [bulletins d'information sur les ONC](#).

La CMP a convenu que la manière la plus simple pour les pays de s'acquitter de leurs obligations en matière de communication d'informations est de transmettre les documents pertinents

via le PPI. Tous les PCO, et les éditeurs PPI qu'ils ont nommés, sont habilités à publier des rapports sur le PPI. Pour vous aider à effectuer vos signalements, le Secrétariat de la CIPV a préparé un guide expliquant comment saisir les données sur le PPI. Ce guide est disponible en anglais, arabe, espagnol, français et russe et peut être téléchargé [depuis le PPI](#). Le Secrétariat de la CIPV effectue actuellement une mise à jour du guide, laquelle sera disponible prochainement.

Par ailleurs, le Secrétariat de la CIPV souhaiterait vous rappeler qu'une fois que votre pays a publié des informations sur le PPI au titre des obligations nationales en matière de communication d'informations, ces informations doivent être mises à jour régulièrement et en temps opportun par la partie contractante. En effet, les signalements d'organismes nuisibles déjà publiés sur le PPI par votre pays doivent, le cas échéant, être mis à jour pour rendre compte de l'évolution de la situation de l'organisme nuisible.

Veillez noter également que les signalements d'organismes nuisibles que doivent effectuer les pays peuvent également être réalisés par les organisations régionales de la protection des végétaux. Il suffit pour cela que les PCO des pays concernés remplissent et signent ce [formulaire](#) qui permet de valider la légalité de la délégation de pouvoir. Ce procédé exige néanmoins qu'un dispositif technique soit en place pour permettre la transmission des données entre l'ORPV et le site web de la CIPV. Le Secrétariat de la CIPV travaille depuis quelques années avec l'OEPP pour mettre en place ce mécanisme qui devrait être entièrement opérationnel dans les prochains mois, une fois la phase pilote achevée. Le Secrétariat de la CIPV a également commencé à travailler récemment sur cette question avec l'Organisation de protection des végétaux pour le Pacifique (PPPO). Par ailleurs, l'Organisation nord-américaine pour la protection des plantes (NAPPO) pourrait envisager une telle coopération à partir du second semestre 2016.

Nous comptons sur votre coopération pour remplir l'obligation de signalement d'organismes nuisibles de façon régulière et en temps opportun, que ce soit en effectuant les signalements ou en les actualisant. Le Secrétariat suivra de près l'évolution des signalements pour s'assurer que [tous les signalements d'organismes nuisibles figurent sur le PPI](#).

Si vous rencontrez des difficultés ou si vous avez des questions concernant la mise en ligne des informations, n'hésitez pas à écrire au Secrétariat de la CIPV (David Nowell dave.nowell@fao.org ou Dorota Buzon dorota.buzon@fao.org).

Cordialement,

Jingyuan Xia

Secrétaire de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)

cc : Organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV)
Fonctionnaires techniques régionaux et sous-régionaux de la FAO
Nowell, Buzon – Secrétariat de la CIPV